

A photograph of four business professionals in a modern office hallway. On the left, a woman in a white blazer and dark skirt is talking to a man in a dark suit and red tie. To his right, another woman in a grey suit is talking to a man in a dark suit. They are all smiling and appear to be in a positive conversation. The hallway has large windows on the left side, offering a view of a cityscape. The ceiling is white with recessed lighting.

Pension Services

Prévoyance – AVS 21

Francine Oberson, Responsable Gérances
& Administrations Suisse romande

Genève, le 28 septembre 2023

Agenda

- 1. AVS 21 : bref rappel de ce qui change dans le premier pilier**
- 2. AVS 21 : impacts sur la LPP**
- 3. Compte et police de libre passage et 3a**

1. AVS 21 – bref rappel pour le 1^{er} pilier

L'âge de référence des dames passera de 64 ans à 65 ans dès 2025 de la manière suivante :

Année de naissance	Âge de référence	Début du droit à la rente
1960	64 ans	De février 2024 à janvier 2025
1961	64 ans et 3 mois	De mai 2025 à avril 2026
1962	64 ans et 6 mois	D'août 2026 à juillet 2027
1963	64 ans et 9 mois	De novembre 2027 à octobre 2028
1964	65 ans	À partir de février 2029

Mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire

Supplément de rente et taux de réduction échelonnés en fonction de l'âge et de la catégorie de revenu

1. AVS 21 – bref rappel pour le 1^{er} pilier

Anticipation :

- Rente de vieillesse dès 63 ans (actuellement 1 ou 2 ans d'anticipation)
- Retraite partielle possible (actuellement totalité de la rente)
 - Minimum 20%
 - Maximum 80%
- Maximum 3 étapes

Ajournement :

- Rente de vieillesse jusqu'è 70 ans
- Retraite partielle possible
- Premier ajournement = 1 an au moins, ensuite ajournement de mois en mois
- Maximum 3 étapes
- Les cotisations payées après l'âge de référence seront à l'avenir prises en compte à certaines conditions

Anticipation et ajournement : le mixte de l'ajournement et de l'anticipation devient possible

2. AVS 21 : impacts sur la LPP

Age

- l'âge de référence valable dans l'AVS est également valable pour les minima de la LPP
- Introduction de l'anticipation possible à partir de 62 ans révolus et l'ajournement jusqu'à 70 ans au plus tard (actuellement, les fondations n'ont pas l'obligation de prévoir l'anticipation et l'ajournement)
 - les institutions peuvent prévoir un âge de retraite anticipé à partir de 58 ans dans leur règlement
 - l'assuré peut commencer à toucher sa prestation le mois qui lui convient
 - la loi ne fixe pas le taux de conversion minimal pour les prestations de vieillesse ajournées ou perçues de manière anticipée, la fondation choisit le taux dans son règlement (y compris pour les prestations minimales)

2. AVS 21 : impacts sur la LPP

Anticipation

- l'assuré qui change d'avis et qui recommence à travailler après la perception d'une prestation de vieillesse est obligatoirement assuré pour sa nouvelle activité
- Il ne peut pas demander à la fondation qui verse la rente de cesser

2. AVS 21 : impacts sur la LPP

Ajournement

- l'ajournement n'est possible que si l'assuré travaille
- la loi ne règle pas la question de savoir si l'assuré peut continuer à constituer son avoir de vieillesse pendant l'ajournement (le règlement est déterminant à cet égard – art. 33b LPP)
- l'avoir de vieillesse selon les minima de la LPP doit être rémunéré, en vertu de l'art. 15, al. 2, LPP, durant toute la période d'ajournement
- en cas de décès durant l'ajournement, le conjoint et les enfants touchent une prestation correspondant à 60 %, resp. 20% de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré aurait eu droit

2. AVS 21 : impacts sur la LPP

Retraite partielle :

- Introduction de la retraite partielle dans la prévoyance (actuellement pas d'obligation)
- Sous forme de rentes :
 - trois étapes au plus
 - le taux d'activité avant la retraite partielle n'a pas d'influence
 - l'institution de prévoyance peut autoriser un nombre d'étapes supérieur à trois
- Sous forme de capital :
 - la fondation peut exclure le retrait partiel du capital
 - retraits en capital limité à trois
 - la limite de trois s'applique à toutes les fondations de l'employeur (y compris avec un plan 1e)
 - la limite de trois ne s'applique pas pour toutes les fondations de l'assuré lorsqu'il a plusieurs employeur
 - obligation d'information en cas de changement de fondation de prévoyance

2. AVS 21 : impacts sur la LPP

Retraite partielle :

- le premier retrait partiel doit représenter au moins 20 % de la prestation de vieillesse
- la fondation peut prévoir un taux moins élevé dans son règlement
- pas de contrainte légale pour les retraits suivants (le règlement peut en introduire)
- le règlement peut prévoir que la totalité de la prestation de vieillesse doit être perçue si le salaire annuel restant descend au-dessous du seuil d'accès
- Si l'assuré a des enfants, les rentes sont également versées partiellement

2. AVS 21 : impacts sur la LPP

Retraite partielle anticipée :

- la part de la prestation de vieillesse perçue de manière anticipée ne peut pas dépasser celle de la réduction du salaire (seul le taux de réduction du salaire compte)
- La réduction du salaire doit avoir un caractère permanent
- Si l'assuré change d'avis après quelque temps et augmente son taux d'activité, il ne peut pas demander une interruption du versement de la rente en vue de percevoir ultérieurement une retraite plus élevée
- Les fondations peuvent prévoir dans leur règlement que l'assuré demande à garder la totalité de l'avoir lorsqu'il réduit son taux d'activité et ne perçoit pas une retraite partielle anticipée

2. AVS 21 : impacts sur la LPP

Retraite partielle anticipée :

- la part de la prestation de vieillesse perçue de manière anticipée ne peut pas dépasser celle de la réduction du salaire (seul le taux de réduction du salaire compte)
- la réduction du salaire doit avoir un caractère permanent
- si l'assuré change d'avis après quelque temps et augmente son taux d'activité, il ne peut pas demander une interruption du versement de la rente en vue de percevoir ultérieurement une retraite plus élevée
- les fondations peuvent prévoir dans leur règlement que l'assuré demande à garder la totalité de l'avoir lorsqu'il réduit son taux d'activité et ne perçoit pas une retraite partielle anticipée

2. AVS 21 : impacts sur la LPP

Nouvelles obligations d'information en cas de changement de fondation :

- Communication à la nouvelle fondation pour les personnes qui perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse ou qui perçoivent une rente pour cause d'invalidité partielle des informations relatives à la perception des prestations de vieillesse et d'invalidité qui sont nécessaires:
 - au calcul des possibilités de rachat ou du salaire assuré à titre obligatoire, et
 - au respect du nombre maximal de retraits en capital

2. AVS 21 : impacts sur la LPP

Rachat :

- Les règles ne changent pas, mais sont intégrées dans la loi :
 - le montant maximal possible du rachat est réduit du montant de l'avoir correspondant à la prestation de vieillesse déjà perçue

3. Les comptes et les police de libre passage

Jusqu'au 31.12.2023 : Les prestations de vieillesse peuvent être versées :

1. au plus tôt 5 ans avant l'âge ordinaire (59 F / 60 H ans)
2. au plus tard 5 ans après l'âge ordinaire (69 F / 70 H ans)

Pour transférer son avoir de deuxième pilier sur un compte / police de libre passage, l'assuré qui est dans un âge de retraite anticipée doit prouver qu'il continue à travailler ou est au chômage

Dès le 1.1.2024 : Les prestations de vieillesse :

1. peuvent être versées au plus tôt 5 ans avant l'âge de référence (60 ans + dispositions transitoires)
2. sont échues dès que l'assuré atteint l'âge de référence
3. Possibilité d'ajourner la perception de ces prestations jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence au plus tard 5 ans après l'âge ordinaire (60 ans + dispositions transitoires), si l'assuré prouve qu'il continue à exercer une activité lucrative

3. Les comptes et les police de libre passage

Preuves possibles (exemples) :

- décompte de salaire
- contrat de travail
- attestation de l'employeur
- activité indépendante : relevé du compte commercial

La loi ne prévoit aucun taux d'occupation minimal.

3. Les comptes et les police 3a

- L'échéance, l'anticipation et l'ajournement seront identiques aux comptes et police de libre passage
- L'assuré doit déjà prouver qu'il continue à exercer une activité lucrative pour ajourner, la nouvelle disposition ne change rien pour le 3a

Prenez contact avec nous!

Francine Oberson

Responsable Gérances & Administrations
Suisse romande
Master of Science (MSc)

Téléphone +41 58 311 22 27

francine.oberson@slps.ch

Swiss Life Pension Services

Genève

Av. de Morgines 10
Case postale 564
1213 Petit-Lancy 1

Lausanne

Av. de Rumine 13
1001 Lausanne

Tél : 0800 00 25 25
pension.services@slps.ch
www.slps.ch

*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*